

Document:-
A/CN.4/SR.2783

Compte rendu analytique de la 2783e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2003, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

du paragraphe 4 de son article 20. En deuxième lieu, la définition des objections doit refléter la pratique des États et si l'examen de celle-ci montre qu'il faut s'écarter de la définition qui ressort de la Convention, rien n'interdit de le faire, pour autant qu'on se garde de ne pas généraliser une pratique régionale ou celle de tel ou tel groupement politique restreint d'États. Enfin, le «dialogue réservataire», que le Rapporteur spécial compte étudier de façon plus approfondie dans la section 2 du chapitre II, constitue une pratique utile dans la mesure où elle aboutit à assouplir la position de l'État réservataire ou de l'État objectant, mais elle n'a aucun effet juridique et risque parfois d'être un dialogue de sourds, surtout lorsque la réserve porte sur une matière qui relève de la religion ou de l'idéologie. La recommandation que le Rapporteur spécial formule au paragraphe 106 de son rapport va dans le sens de la promotion de ce dialogue et ne peut qu'être approuvée. Le projet de directive peut donc être renvoyé au Comité de rédaction, qui veillera certainement à ce que le contenu du débat soit pris en compte.

La séance est levée à 12 h 30

2783^e SÉANCE

Jeudi 31 juillet 2003, à 10 heures

Président: M. Enrique CANDIOTI

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, Mme Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités¹ (*fin*) [A/CN.4/529, sect. B, A/CN.4/535 et Add.1², A/CN.4/L.630 et Corr.1 et 2]

[Point 4 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. M. PELLET (Rapporteur spécial), résumant le débat consacré à son huitième rapport (A/CN.4/535 et Add.1), estime qu'il a été intéressant et souvent fécond; il remercie les 22 membres qui y ont pris part et, pour les autres, il suppose que qui ne dit mot consent.

¹ Pour le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), chap. IV, sect. C, par. 102, p. 24.

² Reproduit dans *Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie).

2. Certains intervenants, dont M. Kolodkin, M. Al-Baharna, M. Rodríguez Cedeño et M. Matheson ont manifesté une certaine perplexité concernant les paragraphes 57 et 59 du rapport, dans lesquels le Rapporteur spécial indique de façon assez maladroitement qu'il est difficile de déterminer, lorsqu'un État revient sur une déclaration interprétative, qu'elle soit simple ou conditionnelle, s'il entend en amoindrir ou, au contraire, en élargir la portée. C'est pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas maintenu la distinction entre le retrait partiel et l'élargissement d'une déclaration interprétative. Il a toutefois demandé à ceux qui avaient formulé des critiques de donner des exemples de pratique qui contrediraient sa position et, à sa grande déception, il n'en a pas reçu. Il en conclut donc que sa position, pour hésitante qu'elle soit, a été acceptée puisque M. Chee, M. Al-Marri, M. Daoudi et M. Melescanu se sont prononcés pour le renvoi des projets de directives 2.4.9 et 2.4.10 au Comité de rédaction.

3. Ce qui s'est produit suite à la déclaration de M. Economides à la 2780^e séance (par. 24 à 26) est bien plus grave: M. Al-Baharna et, dans une moindre mesure, Mme Escarameia, M. Pambou-Tchivounda et M. Chee ont vigoureusement contesté le projet de directive 2.3.5. Le Rapporteur spécial en a été très surpris, non pas que le contenu en ait été incontestable, mais parce que ses collègues n'ont pas respecté la règle non écrite qui veut que lorsque l'on examine une directive, on ne remette pas en cause d'autres directives qui ont déjà été adoptées. C'est pourtant ce qui s'est passé avec les projets de directives 2.3.1 à 2.3.3, concernant la formulation tardive de réserves. M. Economides, Mme Escarameia et M. Addo se sont donné beaucoup de mal pour souligner la différence existant entre les réserves tardives, qui peuvent être faites de bonne foi, et l'élargissement après coup de la portée d'une réserve. Lorsqu'elle a examiné les projets de directive consacrés à la formulation tardive de réserves, la Commission a toutefois déterminé qu'un État peut décider que, compte tenu de l'évolution des circonstances, il ne peut plus s'accommoder de telle ou telle disposition conventionnelle qui n'est pas essentielle au but du traité en question. De plus, on ne saurait décréter à la légère qu'un État souverain agit de mauvaise foi. M. Addo ayant demandé un exemple d'un tel changement de circonstances, le Rapporteur spécial le renvoie aux paragraphes 43 et 44 du rapport. Ainsi, même si l'aggravation de la réserve faite par les Maldives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ est, comme l'a fait valoir l'Allemagne⁴, discutable sur le fond, on ne peut pas dire que les Maldives ou la Finlande, qui a élargi la portée de sa réserve au Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968⁵, aient agi de mauvaise foi. Elles ont toutes deux estimé que leur réserve initiale posait trop de problèmes. Il aurait été déraisonnable d'exiger de ces États qu'ils dénoncent un traité pour le ratifier ensuite avec de nouvelles réserves. C'était là la position de la Commission concernant la formulation tardive de réserves.

³ *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général...* (voir 2781^e séance, note 13).

⁴ *Ibid.*, p. 241, et note 40, p. 258.

⁵ *Ibid.* (voir 2781^e séance, note 12).

4. Le Rapporteur spécial envisage l'hypothèse où le Ghana, pays dans lequel la conduite se fait à gauche, déciderait, comme la Suède l'a fait dans les années 60, d'instaurer la conduite à droite. Le pays devrait alors émettre, à titre provisoire, des réserves aux accords relatifs à la circulation routière, mais il ne serait pas raisonnable de lui demander de dénoncer ces accords dans leur intégralité. Le Rapporteur spécial engage ceux de ses collègues qui ont adopté une position stricte au sujet du projet de directive 2.3.5 de relire les paragraphes 279 à 332 de son cinquième rapport⁶, d'où il ressort clairement que la formulation tardive de réserve ne constitue pas un exemple de bonne ou de mauvaise foi de la part des États. Bien qu'elle puisse être imputable à la négligence, la formulation tardive est due le plus souvent à une réévaluation des circonstances par le pays concerné et la même remarque vaut, à toutes fins utiles, pour l'élargissement de la portée de réserves existantes. Il convient d'accorder aux États une certaine latitude en la matière, pour autant que les droits et les intérêts d'autres États ne soient pas lésés. Or, en l'état actuel des choses, l'objection d'un seul État ou d'une seule organisation internationale suffit à empêcher qu'une réserve tardive ne produise des effets.

5. Certains de ceux qui s'opposent à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial ont cité un responsable du Conseil de l'Europe, selon lequel le Conseil de l'Europe s'opposait à l'élargissement tardif de la portée de réserves dont son Secrétaire général était dépositaire. À cet égard, M. Addo a dit que si la procédure n'est pas acceptable pour les Européens, elle ne l'est pas non plus pour le reste du monde. Or, il faudrait inverser le raisonnement: si la procédure était acceptable pour le reste du monde, comme l'atteste la pratique du Secrétaire général des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, pourquoi ne le serait-elle pas pour l'Europe? De l'avis du Rapporteur spécial, auquel ont souscrit M. Momtaz et Mme Xue, le projet de directive 2.3.2 préserve intégralement et expressément la possibilité d'une pratique plus restrictive au niveau régional. En fait, la pratique suivie par le Conseil de l'Europe est moins rigide que ne le laisse supposer la déclaration de son représentant: en juin 2003, après avoir déposé son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, l'Afrique du Sud a été autorisée à émettre une réserve à la Convention européenne d'extradition⁷. De plus, la position du Conseil de l'Europe n'a pas empêché la Commission d'adopter une disposition plus souple à ce sujet. Pourquoi ne pourrait-elle pas adopter la même approche en ce qui concerne l'élargissement de la portée d'une réserve?

6. Abstraction faite de cette question particulière, le Représentant spécial est convaincu qu'il s'agit d'une question de principe: la Commission ne saurait simplement pas fonctionner si, lorsqu'elle discute d'un projet de texte, elle remet en question une disposition qu'elle a déjà adoptée. Pour sa part, il n'est pas toujours enchanté des décisions qu'elle prend, mais il s'en accommode. Ainsi, bien qu'il ait été fermement opposé à ce qu'une distinction soit établie entre les objections aux réserves et l'opposition à la formulation tardive d'une réserve, il a non seulement résisté à la tentation d'utiliser son huitième

rapport pour modifier ce qu'il estime être une décision inopportune, mais il a rédigé un projet de directive (2.6.1 *bis*) qui en découle logiquement. Malgré le soutien reçu de certains membres de la Commission, dont Mme Escameia, M. Galicki et M. Fomba, il ne proposera pas de revenir sur ce qui a été décidé. Pour la même raison, il n'insistera pas sur une fusion des projets de directives 2.4.9 et 2.4.3 ou 2.4.10 et 2.4.8, malgré le soutien que cette idée a reçu de M. Kolodkin et d'autres membres de la Commission. Au contraire, après avoir entendu les observations de M. Gaja et de M. Al-Baharna, il a proposé un nouveau libellé pour les projets de directives 2.4.9 et 2.4.10, qui n'a suscité aucune opposition. En ce qui concerne le projet de directive 2.3.5, il propose d'en renvoyer le texte au Comité de rédaction. Le refus d'un tel renvoi introduirait dans le projet un manque de rigueur et de continuité. Mme Xue, M. Kolodkin, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Gaja, M. Fomba, M. Rodríguez Cedeño, M. Al-Marri, M. Mansfield, M. Kemicha et M. Daoudi se sont dits favorables à ce que l'on procède de la sorte. M. Gaja, M. Koskenniemi, M. Matheson et M. Operti Badan ne se sont pas exprimés sur cette question. Le Comité de rédaction pourra améliorer le texte de cette disposition, mais le Rapporteur spécial espère qu'il gardera à l'esprit la nécessité d'assurer la cohérence du Guide de la pratique. La Commission devra se prononcer sur le maintien du texte entre crochets, au sujet duquel les avis étaient partagés, et plusieurs propositions utiles devraient être examinées, comme la préférence exprimée par M. Rodríguez Cedeño pour le mot *ampliación* au lieu de *agravación* au sens de «élargissement». Par ailleurs, M. Galicki a proposé de simplement transposer le projet de directive 2.3.3 pour qu'il s'applique à l'élargissement de la portée d'une réserve; il resterait alors à voir si cette transposition devrait figurer dans le projet de directive 2.3.5 ou dans le commentaire.

7. Des divergences d'un tout autre ordre ont été exprimées au sujet du projet de directive 2.6.1. Les avis sont très partagés, mais puisque aucune question de principe ou de méthode n'est en jeu, le Rapporteur spécial a tenu compte d'autant d'opinions que possible, dans l'espoir qu'une fois qu'une décision serait prise, tout le monde s'y tiendrait.

8. Le projet de directive consacré à la définition des objections (2.6.1) a recueilli un certain appui: M. Melescanu, M. Galicki, M. Fomba, M. Pambou-Tchivounda, M. Rodríguez Cedeño, M. Al-Marri, M. Kemicha, M. Daoudi et Mme Xue se sont prononcés pour son renvoi au Comité de rédaction, tandis que M. Gaja, M. Kolodkin, Mme Escameia, M. Koskenniemi, M. Addo, M. Mansfield, M. Kateka, ainsi que, sauf erreur, M. Momtaz et M. Chee s'y sont opposés. Les raisons de l'opposition de ces derniers étaient disparates, mais le Rapporteur spécial les a examinées avec soin. Il souhaite exprimer son désaccord sur un aspect particulier de ces critiques: M. Kolodkin et M. Koskenniemi ont critiqué l'analyse exposée aux paragraphes 88, 89 et 91 du rapport, concernant les réactions négatives aux réserves, qui peuvent prendre la forme d'une position d'attente, d'une objection conditionnelle ou d'une interprétation a minima. Toutefois, les Clauses modèle de réaction face aux réserves, qui figurent en annexe à la recommandation n° R (99) 13 du Conseil de l'Europe (qui n'est pas, bien sûr, un législateur

⁶ *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/508 et Add.1 à 4.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2223, n° 5146, p. 193.

mondial) utilisent invariablement le mot «objection», ce qui n'est pas le cas dans les exemples cités aux paragraphes 88, 89 et 91. Le libellé de la déclaration finlandaise citée au paragraphe 87 du rapport⁸, en particulier, ne laisse au lecteur aucun doute quant au fait qu'il s'agit bel et bien d'une objection. Ce serait toutefois une erreur de considérer toute réaction négative comme une objection, même si l'auteur utilise un vocabulaire incertain ou ambigu, comme l'a relevé le tribunal arbitral franco-britannique dans son arrêt de 1977 en l'affaire de la *Mer d'Iroise*. Les États peuvent considérer que formuler une objection à une réserve n'est pas nécessairement le meilleur moyen de parvenir à leurs fins; la méthode douce peut s'avérer plus efficace pour obtenir le retrait ou la modification d'une réserve. Il n'est pas nécessaire d'utiliser le terme «objection», mais le sens doit être clair. En étant délibérément vagues, les États portent atteinte à la sécurité juridique et à la loyauté des relations internationales. Un État ne devrait pas essayer de piéger d'autres États.

9. S'agissant, donc, du projet de directive 2.6.1, le Rapporteur spécial a suivi la lettre et l'esprit des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, non par fétichisme, mais parce que la CDI et la Sixième Commission ont toujours insisté sur la nécessité de ne pas remettre en question le régime de Vienne. Sur ce point du moins, l'accord a été assez général: la plupart des intervenants ont reconnu que c'était l'intention de l'État qui importait le plus. Les divergences portaient sur les effets de cette intention. Selon M. Gaja, appuyé par M. Kolodkin, Mme Escarameia, M. Matheson, M. Addo et M. Kateka, l'effet d'une objection est obscur et incertain, mais ce n'est pas une bonne raison pour rejeter le projet de texte. Même ambigu, ces effets sont prévus par les Conventions de Vienne, il n'y a donc aucune raison de ne pas en tenir compte dans la définition d'une objection, étant entendu qu'ils devront être précisés ultérieurement.

10. Un autre argument avancé était plus troublant: M. Koskenniemi a évoqué les objections ayant des effets «super-maximum», à savoir des déclarations par lesquelles certains États, en très petit nombre et seulement récemment, s'arrogent le droit d'anéantir la réserve et de décider que l'État réservataire est lié par le traité dans son ensemble. Bien qu'il continue à avoir des doutes quant à la validité de cette approche, le Rapporteur spécial reconnaît avoir péché par manque de rigueur lorsqu'il a déclaré, au paragraphe 97 de son rapport, que de telles déclarations n'étaient pas des objections, au prétexte que leurs auteurs avaient clairement l'intention d'aller au-delà des effets prévus par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Alors qu'il avait essayé de ne pas confondre la définition des réserves avec celle de leur admissibilité, il était tombé dans la même erreur s'agissant des objections. Comment faire alors pour s'assurer que de telles déclarations ne sont pas ignorées ni exclues de la définition des objections? On pourrait attendre, comme l'ont proposé certains membres de la Commission, mais cela ne paraît pas une bonne idée au Rapporteur spécial, ne serait-ce que parce qu'il serait impossible de discerner les effets d'une institution avant que la Commission n'ait clairement identifié l'institution en question. En fait, une

attitude trop prudente reviendrait à poser le problème de la poule et de l'œuf. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de tergiverser puisqu'une autre solution est possible.

11. Plusieurs membres de la Commission qui ont catégoriquement rejeté la définition proposée se sont prononcés en faveur d'une définition plus large et plus souple tenant compte des tendances communes qui se sont dessinées au sein de la Commission et que les observations perspicaces de M. Kolodkin et de M. Pambou-Tchivounda ont aidé le Rapporteur spécial à identifier. M. Kolodkin a fait observer, à raison, que le critère fondamental s'agissant des objections est l'intention de leur auteur de s'assurer que la réserve ne pourra pas lui être opposée à l'avenir, tandis que M. Pambou-Tchivounda a défini les objections comme des réserves aux réserves, ou des moyens de faire obstruction aux réserves. Il semblerait donc que bien des difficultés pourraient être surmontées si l'on adoptait une définition acceptable pour tous qui se lirait comme suit: «L'expression «objection» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel qu'en soit le libellé ou la désignation, faite par un État ou par une organisation internationale en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à empêcher la réserve de produire tous ses effets ou une partie de ses effets».

12. La formulation pourra en être discutée plus en détail et certaines améliorations seront peut-être nécessaires, mais une disposition rédigée dans ce sens devrait permettre de répondre à la plupart des inquiétudes et des objections suscitées par la proposition initiale qui, comme le Rapporteur spécial le reconnaît, prête le flanc à la critique. Puisqu'il est possible de trouver des points communs, on pourrait renvoyer le projet de directive 2.6.1 au Comité de rédaction, qui aurait pour consigne de réfléchir dans la direction qu'il vient d'évoquer. Si cette proposition semble prématurée à la Commission, le Rapporteur spécial est disposé à lui présenter une version plus détaillée du projet de directive à la session suivante. Quoi qu'il en soit, le sort des projets de directives 2.6.1 *bis* et 2.6.1 *ter* dépend évidemment de ce que la Commission décidera au sujet du projet de directive 2.6.1.

13. Les autres projets de directive n'ont suscité aucune critique globale, mais le Rapporteur spécial a pris note des améliorations ponctuelles qui ont été proposées, notamment celle qui consiste à inclure dans le projet de directive 2.3.5, ou dans le commentaire y relatif, une définition de «l'aggravation d'une réserve».

14. En ce qui concerne les déclarations interprétatives conditionnelles, n'en déplaise à M. Mansfield pour qui, si un animal a l'air d'être un cheval, ce doit être un cheval, la Commission n'a pas encore vu toute la bête et il faudrait donc avoir un peu de patience avant de se prononcer. Les doutes de M. Melescanu quant au statut d'institution juridique des déclarations interprétatives conditionnelles ne sont pas de mise à la lumière du projet de directive 1.2.1, d'où il ressort clairement que la définition des déclarations interprétatives conditionnelles est tout à fait différente de celle des réserves. L'animal en question n'est pas un cheval, mais on pourrait le traiter comme tel.

15. Le Rapporteur spécial n'interprète pas le consensus qui s'est dégagé comme une volonté de la Commission

⁸ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général...* (2780^e séance, note 9), vol. I, p. 301 et 302.

de nier qu'à côté des réserves, il existe des déclarations par lesquelles un État ou une organisation internationale subordonne son consentement à être lié par un traité à une interprétation spécifique de ce traité. Au contraire, ce consensus signifie que si la Commission devait conclure que telle ou telle institution juridique est sujette au même régime juridique que les réserves, ce qui est fort probable, il ne serait pas nécessaire de consacrer certains projets de directive au régime juridique applicable à cette institution; on pourrait se contenter de renvoyer aux directives applicables aux réserves. Avant de parvenir à une telle conclusion, il faut faire tout le travail de fond permettant de déterminer si les deux régimes sont identiques.

16. La proposition qui figure au paragraphe 106 du rapport tendant à ce que la Commission recommande aux États et aux organisations internationales de motiver leurs objections a reçu un large appui et le Rapporteur spécial proposera donc un projet de directive à cet effet l'année prochaine. Le Rapporteur spécial propose que tous les projets de directive contenus dans le huitième rapport soient renvoyés au Comité de rédaction, étant entendu que si la Commission le souhaite, il proposera une version plus détaillée du projet de directive 2.6.1 à la session suivante, auquel cas il faudrait surseoir au renvoi des projets de directives 2.6.1, 2.6.1 *bis* et 2.6.1 *ter*.

17. M. ECONOMIDES dit qu'il a beaucoup de respect pour la patience de Pénélope, mais qu'il se méfie de la boîte de Pandore. S'il a exprimé son désaccord quant au fond du projet de directive 2.3.5, c'est parce que celui-ci viole manifestement l'article 19 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969. Il est donc hostile à ce que l'on inclue cette disposition dans le Guide de la pratique.

18. À son avis, la Commission a commis une erreur concernant les réserves tardives, une erreur qu'il faudrait rectifier lors de la deuxième lecture en limitant la portée de l'application de ces réserves, qui ne devraient être admises qu'avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

19. Le projet de directive 2.3.5 ne doit pas être renvoyé au Comité de rédaction avant que la Sixième Commission n'ait pu l'examiner.

20. Mme ESCARAMEIA dit qu'elle partage l'avis de M. Economides. Le Rapporteur spécial s'est dit étonné par la position adoptée par huit membres de la Commission au sujet du projet de directive 2.3.5. Or, ces membres ont toujours été d'avis que la Convention de Vienne de 1969 doit, par principe, être suivie, surtout lorsque la pratique est contradictoire. Pourquoi faudrait-il donner la priorité à la pratique adoptée par quelques États seulement?

21. L'attitude du Rapporteur spécial est d'autant plus incohérente que, lorsqu'il s'agissait d'objections, il était catégoriquement opposé à ce que la Commission s'écarte de la Convention de Vienne de 1969 ou à ce qu'elle revienne sur des décisions antérieures. De l'avis de Mme Escarameia, la question à l'examen ne devrait pas être traitée de la même manière que les réserves tardives. Il faudrait plutôt procéder par analogie avec la directive 2.3.4, d'où il ressort clairement qu'une réserve antérieure ne peut être interprétée de manière à exclure ou à

modifier les effets juridiques d'une disposition du traité concerné. La proposition du Rapporteur spécial, en ce qu'elle permettrait d'élargir la portée d'une réserve, exclurait ou modifierait certains effets juridiques et serait donc en conflit avec la directive 2.3.4. C'est pourquoi Mme Escarameia se prononce contre le renvoi de la directive 2.3.5 au Comité de rédaction avant d'en avoir soumis le texte aux États.

22. M. KATEKA veut croire que le Rapporteur spécial ne considère pas ses collègues qui se sont exprimés après M. Economides comme des girouettes qui changent constamment d'avis, car ces membres ont leurs principes et leur opposition aux réserves tardives a été constante. Pour sa part, M. Kateka reste contre l'aggravation des réserves.

23. Il espère que le Rapporteur spécial fera preuve de la même souplesse pour le projet de directive 2.3.5 que pour le projet 2.6.1. La Commission doit d'abord demander les vues de la Sixième Commission et des États Membres sur l'aggravation de la portée d'une réserve et reprendre l'examen du projet de directive l'année suivante.

24. M. GAJA dit qu'il est en faveur de la directive 2.3.5. Quant à la directive 2.6.1, dont le texte a été présenté à la séance en cours, elle lui paraît aller dans la bonne direction, mais il serait peut-être sage d'y réfléchir encore plus avant de la renvoyer au Comité de rédaction.

25. L'intention évoquée par le Rapporteur spécial n'est pas forcément celle qui était prévue dans le texte de la Convention de Vienne de 1969. La proposition dont il a donné lecture ne résout pas complètement le problème de la définition des objections. Ainsi, le but de certaines objections peut être d'exclure l'application de toute une partie d'un traité comme pour l'article 66 de la Convention de Vienne, qui a fait l'objet de certaines réserves. Puisque le Rapporteur spécial a l'intention de soumettre cette question à la Sixième Commission, il serait souhaitable d'attendre la réaction des États. On pourrait alors parvenir à un libellé qui, sans être très différent de celui proposé par le Rapporteur spécial, ne tenterait pas d'établir un lien formel entre l'intention et les effets prévus dans la Convention pour faire d'une objection un acte unilatéral *stricto sensu*. On a vu au cours du débat que les objections pouvaient être motivées par des intentions très variées. Il faudrait donc recueillir davantage d'informations, et le Rapporteur spécial pourrait étudier la question de manière plus approfondie, avant de renvoyer le projet de directive 2.6.1 au Comité de rédaction.

26. M. ADDO maintient sa position et souscrit aux observations formulées par M. Economides.

27. M. CHEE dit que, dans l'ensemble, il appuie la brillante étude réalisée par le Rapporteur spécial, mais qu'il souhaite soulever trois points. À son avis, une révision qui modifierait la nature ou la portée d'une réserve initiale ne serait pas autorisée.

28. En ce qui concerne le paragraphe 86, il rappelle que la Commission ne se livre pas à un exercice théorique mais s'emploie à codifier et à développer progressivement le droit international pour que les États puissent l'appliquer dans leurs relations diplomatiques. Affirmer

qu'une objection à une réserve équivaut à une acceptation conditionnelle plongerait les praticiens dans la perplexité. En ce qui concerne les déclarations interprétatives conditionnelles, M. Chee s'en tient à l'opinion qu'il a déjà exprimée et qui se fonde sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Belilos*.

29. Mme XUE dit qu'elle souscrit entièrement à la récapitulation faite par le Rapporteur spécial. S'il entend modifier le texte proposé pour le projet de directive 2.6.1 dans le sens qu'il a indiqué, à savoir définir l'objection comme un moyen d'empêcher qu'une réserve ne produise des effets, la Commission devrait reporter son examen des objections aux réserves jusqu'au débat de fond sur l'admissibilité des réserves. À la lecture des rapports, Mme Xue a eu l'impression que le Rapporteur spécial entendait traiter des questions de forme et de procédure. Le texte original du projet de directive 2.6.1 touche toutefois à un élément de fond, à savoir l'intention des parties s'agissant des effets juridiques sur leurs relations conventionnelles.

30. La proposition que le Rapporteur spécial vient de formuler risque de causer d'énormes difficultés, en ce sens qu'une objection affecterait les relations contractuelles entre les parties. En droit international, ni l'État réservataire ni l'État auteur d'une objection n'est autorisé à modifier les termes d'un traité par un acte unilatéral. Or, selon la nouvelle proposition, c'est précisément ce que ferait l'État auteur de l'objection, par son acte unilatéral. Mme Xue considère donc qu'il vaudrait mieux retenir le projet de texte initial et reporter l'examen de la question de fond.

31. M. MANSFIELD dit qu'il tenait surtout à ce que les déclarations comme celles de la Suède au sujet de la réserve du Qatar au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹, qui sont mentionnées au paragraphe 96 du rapport, ne soient pas exclues de la définition des objections. Il s'agit bel et bien d'objections et c'est dans cette intention qu'elles sont formulées. C'était là le sens de la métaphore du cheval. La reformulation proposée par le Rapporteur spécial est opportune en ce sens qu'elle élargit la définition, mais il serait souhaitable de l'examiner de plus près avant d'en renvoyer le texte au Comité de rédaction. Proposer une définition des objections avant que la Commission n'en ait minutieusement examiné les effets reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs.

32. M. KOLODKIN sait gré au Rapporteur spécial de sa brillante récapitulation. Il n'a toujours pas bien compris le raisonnement suivi au paragraphe 57, mais la difficulté est peut-être due à la version russe, qui est un peu confuse. Quoi qu'il en soit, le paragraphe 59 revient sur ce raisonnement en l'explicitant.

33. M. Kolodkin souscrit au projet de directive 2.4.9, qui pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. La nouvelle définition d'une objection à une réserve que le Rapporteur spécial vient de proposer lui paraît aller dans la bonne direction, mais la Commission et le Rapporteur

spécial devraient se donner le temps de réfléchir à la définition de manière plus approfondie et de solliciter les vues des États à la Sixième Commission.

34. M. GALICKI dit que, bien que certains aspects particuliers du projet de directive 2.3.5 laissent à désirer, il est, de manière générale, en faveur de l'inclusion de cette disposition dans le Guide de la pratique. Lors du débat consacré au septième rapport sur le sujet¹⁰, la Commission a discuté des modifications limitant la portée des réserves, il est donc logique qu'elle s'exprime maintenant sur les modifications qui en élargissent la portée, d'autant qu'il existe une pratique des États en la matière, même si elle n'est pas homogène. Le projet de directive 2.3.5 a été suffisamment analysé et étayé pour qu'on le renvoie au Comité de rédaction, ce qui n'empêche pas la Commission d'adresser des questions aux États si elle le souhaite.

35. La règle sur l'aggravation de la portée des réserves est étroitement liée aux directives adoptées précédemment sur la formulation tardive de réserves. Comme le Rapporteur spécial l'a fait observer, la directive 2.3.3 ne saurait s'appliquer telle quelle à l'aggravation, mais les directives 2.3.1 et 2.3.2 sont libellées de telle manière qu'elles peuvent s'appliquer sans inconvénient.

36. Selon M. Galicki, la définition des objections aux réserves qui figure dans le projet de directive 2.6.1 est incomplète et il partage la position de ceux qui préfèrent surseoir à toute décision en attendant que le Rapporteur spécial fournisse un complément d'information sur les effets des objections. Contrairement à Mme Xue, il ne pense pas que la définition des objections devrait être purement formelle. Il faudrait élaborer une définition complète, en procédant par analogie avec la définition des réserves que donne la Convention de Vienne de 1969, et traiter de tous les aspects de fond, en particulier la question du but. Il faut donc reformuler la directive compte tenu de toutes les observations qui ont été faites et du prochain rapport du Rapporteur spécial.

37. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA félicite le Rapporteur spécial de sa brillante synthèse et lui sait gré des efforts considérables qu'il a déployés pour proposer une nouvelle version de la directive 2.6.1. Cette nouvelle version ajoute au mérite de la première parce qu'elle tient compte des observations formulées en plénière, mais à son sens, il serait très difficile de choisir entre les deux versions proposées.

38. Le Rapporteur spécial refuse avec une certaine opiniâtreté de rouvrir le débat sur les projets de directives 2.3.1 à 2.3.3, qui portent sur la formulation tardive d'une réserve, mais le fait est que la directive 2.3.5 pose des problèmes, comme l'ont indiqué ceux qui se sont prononcés contre le renvoi de cette disposition au Comité de rédaction. La disposition en question contient deux éléments qu'il importe de ne pas confondre, à savoir la formulation tardive d'une réserve et l'aggravation de la portée d'une réserve antérieure. C'est ce dernier élément qui soulève des problèmes. Ainsi, si une réserve tardive peut être formulée pour aggraver la portée d'une réserve tardive antérieure, une autre réserve tardive ne pourrait-elle pas être formulée pour aggraver encore la portée de la réserve?

⁹ Voir 2781^e séance, note 3.

¹⁰ Voir 2780^e séance, note 3.

Ce processus aurait-il une fin? Et qui serait habilité à aggraver la portée d'une réserve? On pourrait peut-être formuler une disposition selon laquelle une réserve tardive aggravant la portée d'une réserve antérieure ne pourrait pas être suivie par d'autres réserves tardives ayant le même objet. On pourrait, à défaut, limiter la possibilité de formuler des réserves dans le temps ou prévoir une limite du nombre des réserves admises.

39. M. Pambou-Tchivounda dit qu'il a été amusé par l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle les États souverains sont incapables d'agir de mauvaise foi. Hélas, depuis que le monde est monde, les États souverains agissent de mauvaise foi, précisément parce qu'ils sont souverains.

40. M. KOSKENNIEMI dit qu'il pourrait souscrire à tout ce que le Rapporteur spécial a précisé dans sa récapitulation; il sait gré au Rapporteur spécial de la grande souplesse dont il a fait preuve en proposant un nouveau libellé pour la directive 2.6.1. Alors qu'il était d'abord enclin à recommander son renvoi au Comité de rédaction, il considère maintenant que la Commission devrait réfléchir davantage à la question avant de renvoyer la disposition. Il serait en effet utile d'avoir les vues des délégations à la Sixième Commission avant que la Commission ne réexamine cette disposition à sa session suivante.

41. M. AL-BAHARNA dit qu'il faudrait reporter l'examen de la directive 2.6.1 et que le Rapporteur spécial devrait tenir compte des observations faites au cours du débat, comme il s'est dit prêt à le faire, dans le nouveau texte qu'il présentera à la prochaine session de la Commission. Il a pour sa part des objections concernant le libellé de la directive 2.3.5 sur l'aggravation de la portée d'une réserve. Les avis étant très partagés, il vaudrait peut-être mieux, comme plusieurs intervenants l'ont proposé, soumettre la question à la Sixième Commission, éventuellement sous forme de projet de directive.

42. M. CHEE attire l'attention sur la définition des réserves qui figure à l'alinéa *d* de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969 selon lequel il s'agit d'une déclaration faite par un État quand il signe, ratifie, etc. un traité. «Quand», dans ce contexte, signifie «au moment où»; il n'y a donc aucun rapport avec la formulation tardive d'une réserve évoquée dans la directive 2.3.5.

43. M. MATHESON pourrait accepter les deux manières de procéder proposées concernant la directive 2.3.5 mais, quel que soit le choix qui sera fait, la Commission doit garder à l'esprit qu'il existe un lien logique étroit entre la directive 2.3.5 sur la modification des réserves et la directive 2.4.10 sur la modification des déclarations interprétatives conditionnelles. La nécessité de se montrer cohérent dans le traitement des réserves et des déclarations interprétatives conditionnelles a été maintes fois soulignée et le Comité de rédaction devrait avoir pour mandat de veiller à cette cohérence en procédant aux ajustements nécessaires. Si l'on soumet la directive 2.3.5 aux États pour commentaire, on devrait en faire de même pour la directive 2.4.10.

44. Mme XUE propose au Rapporteur spécial d'insérer dans le nouveau texte qu'il a proposé pour le projet de directive 2.6.1, après «qui vise à empêcher la réserve de

produire tous ses effets juridiques ou une partie de ses effets», les mots «dans leurs relations contractuelles en vertu du traité». Il s'agit après tout de l'aspect le plus important puisqu'un traité n'est rien d'autre qu'un cadre contractuel. Si, par exemple, quelqu'un met en vente un cheval noir et qu'il trouve acheteur, ce dernier ne peut pas exiger qu'on lui livre un cheval blanc, en tout cas pas dans le cadre d'une relation contractuelle.

45. M. MELESCANU estime au contraire que si les parties acceptent de remplacer le cheval noir par un cheval blanc, il n'y a aucune difficulté. Un tel exemple illustre le problème que soulève la modification des réserves tardives: très rares sont les cas où toutes les parties acceptent qu'un État formule des réservations tardives ou qu'il les modifie. On commettrait une grave erreur en refusant de reconnaître qu'il existe une pratique des États assez conséquente en la matière et la Commission devrait s'y intéresser de plus près. Les positions adoptées par les membres de la Commission doivent bien sûr être prises en compte, mais le souci du dialogue et la recherche de solutions doivent prévaloir. La directive devrait être renvoyée au Comité de rédaction si la majorité des membres de la Commission le souhaite, ce qui n'empêche pas que l'on consulte également la Sixième Commission.

46. M. KEMICHA dit que, s'il souscrit au projet de directive 2.3.5, il a été ébranlé par le débat que cette disposition a suscité, au cours duquel certains ont exprimé la crainte légitime que les États n'y voient un encouragement à aggraver la portée de leurs réserves. Un tel risque doit être évoqué, peut-être dans le commentaire, et il convient d'exhorter les États à ne pas se livrer à une telle pratique. En ce qui concerne le projet de directive 2.6.1, M. Kémicha continue de souscrire à la version originale du texte, même si la variante proposée est elle aussi acceptable. Quoi qu'il en soit, il serait préférable d'examiner de plus près le nouveau texte à la session suivante plutôt que de l'adopter alors même que certains doutes subsistent.

47. M. DAOUDI dit que le projet de directive 2.3.5 constitue une innovation par rapport à la Convention de Vienne de 1969. La pratique des États ne doit pas être ignorée, même sous prétexte de loyauté absolue à l'égard de la Convention; or, si cette pratique est substantielle, elle est quelque peu contradictoire. M. Daoudi pense comme le Rapporteur spécial que les directives 2.3.1 à 2.3.3 ne devraient pas être remises en question, mais il ne faut pas non plus considérer que le texte en est sacro-saint. Rien n'interdit au Comité de rédaction de les examiner parallèlement aux nouvelles dispositions, en les replaçant dans une perspective globale. En ce qui concerne la définition qui figure dans le projet de directive 2.6.1, elle devrait contenir des éléments supplémentaires. M. Daoudi n'est toutefois pas contraire au renvoi de cette disposition au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci s'emploiera à combler les lacunes. La proposition que le Rapporteur spécial vient de formuler est une excellente contribution à la recherche d'une solution, mais il est préférable de reporter l'examen de ce projet de directive.

48. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, pour les raisons qu'il a déjà mentionnées, il continue à préconiser le renvoi du projet de directive 2.3.5 au Comité

de rédaction. Seule Mme Xue a exprimé une opposition catégorique au nouveau texte qu'il a proposé pour le projet de directive 2.6.1. Le Rapporteur spécial comprend bien les préoccupations de Mme Xue et tient à préciser qu'il n'avait nullement l'intention, en proposant la nouvelle version de la directive 2.6.1, de préjuger toute solution que la Commission pourrait adopter concernant les effets juridiques des objections. Il a d'ailleurs tenu compte des observations initiales de M. Koskeniemi à ce sujet. Le Rapporteur spécial n'est pas opposé à l'ajout que Mme Xue a proposé, qui met l'accent sur les relations mutuelles entre les États. Il propose que les projets de directives 2.6.1, 2.6.1 *bis* et 2.6.1 *ter* soient réexaminés à la session suivante.

49. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite reporter à sa prochaine session l'examen des projets de directives 2.6.1, 2.6.1 *bis* et 2.6.1 *ter*.

Il en est ainsi décidé.

50. Le PRÉSIDENT rappelle que le projet de directive 2.3.5 a donné lieu à un débat intense, mais que les membres de la Commission semblaient, dans leur majorité, être en faveur de son renvoi au Comité de rédaction. Il a également été proposé de solliciter les vues des États sur le projet de directive 2.3.5 dans le chapitre III du rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-cinquième session, qui appelle l'attention sur les questions sur lesquelles la Commission souhaiterait recevoir des observations.

51. M. ECONOMIDES dit qu'avant de se prononcer sur le renvoi du projet de directive au Comité de rédaction, la Commission doit d'abord s'occuper de la motion de procédure relative au report de son examen et formuler la question à soumettre aux membres de la Sixième Commission. Cette motion prend le pas sur toute autre décision et il demande à la Commission de procéder à un vote informel.

52. M. PELLET (Rapporteur spécial) demande un vote officiel sur le renvoi du projet de directive au Comité de rédaction. Il n'a aucune objection à consulter la Sixième Commission, étant entendu que la Commission tiendra compte des vues des États au stade de la deuxième lecture. Si elle devait toutefois revenir sur la décision qu'elle a prise au sujet du projet de directive 2.3.1, la Commission devrait trouver un nouveau rapporteur spécial.

53. Le PRÉSIDENT, notant que les avis étaient très partagés sur le renvoi du projet de directive 2.3.5 au Comité de rédaction, propose de procéder à un vote à main levée.

La proposition de renvoyer le projet de directive 2.3.5 au Comité de rédaction est adoptée par 15 voix contre 7.

54. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite renvoyer les projets de directives 2.4.9, 2.4.10, 2.5.12 et 2.5.13 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/529, sect. G, A/CN.4/L.645)

[Point 10 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE PLANIFICATION

55. M. MELESCANU (Président du Groupe de planification) présente le rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.645) dans lequel sont récapitulés les débats que le Groupe a consacrés à sept sujets différents. Le Groupe de travail sur le programme à long terme de la Commission a recommandé oralement que le Groupe plénier, à sa session suivante, ne s'intéresse pas seulement aux sujets à inscrire au programme de travail, mais aussi aux méthodes de travail, étant donné les difficultés qui se posent lorsque ces questions sont débattues au sein du Groupe de planification. Cette recommandation orale n'est pas mentionnée dans le rapport parce qu'aucun consensus ne s'est dégagé à ce sujet. En ce qui concerne la documentation de la Commission, le Groupe de planification a jugé que les recommandations extrêmement strictes formulées par le Secrétaire général des Nations Unies et par l'Assemblée générale concernant la longueur des rapports des organes subsidiaires n'étaient pas acceptables. Il a fait valoir que les travaux de la Commission étaient différents de ceux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, tout comme l'était l'objet de sa documentation, dont l'importance s'accroissait au fil du temps, contrairement à celle des organes politiques. Il a donc demandé que la Commission continue à être exonérée de la limitation du nombre de pages, proposition à laquelle l'Assemblée générale a souscrit dans des résolutions antérieures, tout en gardant à l'esprit la nécessité de réaliser des économies chaque fois que possible sur le volume total de documentation.

56. Par manque de temps, le Groupe de planification n'a pas pu discuter des procédures et des méthodes de travail, même si deux propositions intéressantes ont été formulées. On pourrait expliciter ces propositions au chapitre III du rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-cinquième session de manière à faciliter leur examen à sa cinquante-sixième session. Les relations entre la CDI et la Sixième Commission sont très importantes pour les travaux de la CDI. Toutefois, cette relation doit être à double sens: ce n'est pas seulement à la Commission qu'il appartient de trouver des moyens d'encourager le dialogue. Par ailleurs, pour accroître l'utilité du chapitre III du rapport, le Groupe de planification a proposé que lorsqu'ils préparent les questions pour lesquelles les vues des gouvernements sont sollicitées, les rapporteurs spéciaux replacent les questions dans leur contexte et communiquent aux gouvernements suffisamment de documentation de base pour les aider à préparer leurs réponses.

57. En ce qui concerne les honoraires, le Groupe a recommandé à l'Assemblée générale de revenir sur la décision qui figure dans la résolution 56/272 du 27 mars 2002, et qu'elle a prise sans consulter la Commission. Le sens du service public avec lequel les membres de la Commission donnent de leur temps devrait être reconnu. Ladite décision affecte particulièrement les rapporteurs spéciaux, en particulier ceux de pays en développement,

car ils doivent mener des travaux de recherche approfondis qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer seuls. Il faudrait inclure dans le rapport un texte reprenant ces idées. En conclusion, M. Melescanu remercie tous ceux qui ont contribué aux travaux du Groupe de planification, qui a tenu un nombre sans précédent de séances, sept au total. Il attend avec intérêt la poursuite des travaux du Groupe de planification à la prochaine session.

58. Le PRÉSIDENT invite la Commission à prendre note du rapport du Groupe de planification. Conformément à la pratique établie, les parties pertinentes du rapport seront incorporées le moment venu dans le rapport de la Commission.

59. M. ECONOMIDES dit que, dans le contexte des travaux du Groupe de planification, il souhaite présenter un texte rédigé par huit membres de la CDI. À la lumière des événements récents, qui ont ébranlé le système juridique international, M. Addo, M. Baena Soares, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escameia, M. Pambou-Tchivounda, M. Rodríguez Cedeño et lui-même proposent d'inclure le texte suivant dans le rapport de la CDI:

«La Commission du droit international voudrait exprimer sa profonde préoccupation à la suite de certains événements qui ont mis à rude épreuve des principes fondamentaux du droit international indispensables à la protection des intérêts essentiels de la communauté internationale. Elle rappelle le caractère impératif et donc intransgressible de ces principes en tant qu'ils sont destinés à garantir la paix, la sécurité, l'ordre et la stabilité des relations internationales. Elle souligne en conséquence la nécessité absolue et universelle de préserver leur respect».

Organe indépendant chargé du droit international, la Commission se doit de souligner dans son rapport la nécessité du respect des principes fondamentaux du droit international, en particulier le non-recours à la force ou à la menace de la force, dans les relations internationales. Elle doit aussi se montrer disponible pour contribuer aux efforts de renforcement de ces principes, qui ont une importance vitale pour tous les États et pour la communauté internationale dans son ensemble. M. Economides espère que cette proposition, dont le texte peut encore être amélioré, sera acceptée par la Commission en plénière.

60. M. PELLET dit qu'il n'est pas d'accord avec le texte proposé parce qu'il le trouve trop mou. Ce texte est en effet purement allusif, alors qu'il est clair qu'une superpuissance – les États-Unis – a mené une agression contre un autre État, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international. La situation étant ce qu'elle est, il y a d'ailleurs tout lieu d'être préoccupé par l'avenir du droit international. Cependant, si cette proposition devait être mise aux voix, M. Pellet s'abstiendrait. À son sens, ce n'est pas l'affaire d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale de prendre position sur une telle question, d'autant que l'Assemblée générale elle-même aurait pu, et aurait même dû, le faire en se fondant sur les Articles 10 et 11 de la Charte. C'est pourquoi, bien qu'il soit d'accord avec le fond du texte proposé, il est hostile à ce que la Commission l'adopte.

61. M. KATEKA dit que, tout en comprenant les sentiments qui animent les auteurs de cette proposition, il considère que la Commission n'est pas compétente pour traiter d'une telle question sous une telle forme. Si elle s'était inscrite dans le cadre d'un sujet à l'étude, la question aurait pu être traitée selon les procédures habituelles. Toutefois, une telle déclaration, qui lui paraît tout à la fois vague, ambiguë et anodine, irait à l'encontre du but recherché; cette question est en effet l'affaire d'organes politiques tels que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Beaucoup d'événements qui se produisent sur la scène internationale sont contrairement au droit international et si la Commission devait se prononcer à chaque occasion, elle n'aurait plus le temps de s'acquitter de son mandat. C'est pourquoi M. Kateka ne saurait souscrire à la proposition.

62. M. BROWNLIE s'associe aux déclarations de M. Pellet et de M. Kateka. Bien qu'il respecte au plus haut point la préoccupation que d'autres membres ont exprimée au sujet de l'état de droit, il ne considère pas qu'il appartient à la Commission de traiter de telles questions. Et en supposant même qu'elle le fasse d'une manière ou d'une autre, il aurait préféré que l'on laisse aux membres de la Commission suffisamment de temps pour se préparer.

63. Le PRÉSIDENT propose de réexaminer le texte proposé au moment où la Commission travaillera sur son rapport.

64. M. DUGARD voudrait savoir à quel moment la Commission se propose de reprendre l'examen de cette question, pour que les membres qui sont profondément préoccupés par la situation prennent les dispositions voulues pour être présents.

65. Le PRÉSIDENT propose d'en discuter dans le cadre du chapitre XI du rapport de la Commission à l'Assemblée générale intitulé «Autres décisions et conclusions de la Commission».

Il en est ainsi décidé.

Actes unilatéraux des États (fin*) [A/CN.4/529, sect. C, A/CN.4/534¹¹, A/CN.4/L.646]

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

66. M. PELLET (Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États) dit qu'il est un peu ennuyé de présenter le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.646) en l'absence du Rapporteur spécial sur le sujet. Le rapport du Groupe de travail comprend deux parties: le rapport proprement dit, qui traite de la portée du sujet et des méthodes de travail, et une annexe, qui contient les commentaires sur la portée du sujet. Lorsqu'il s'est attaché à définir la portée du sujet, le Groupe de travail, tout comme la Commission elle-même, s'est divisé entre deux grands courants. Certains s'en tenaient à une définition extrêmement stricte de l'acte unilatéral, dans lequel ils

* Reprise des débats de la 2774^e séance.

¹¹ Voir *supra* la note 2.

voient une déclaration visant à créer des obligations pour son auteur, tandis que d'autres préféraient une définition légèrement plus large, considérant que l'acte unilatéral vise à créer des effets juridiques, qui ne sont pas seulement des obligations. L'autre courant était favorable à une définition plus large encore, englobant des comportements qui, sans être une expression formelle de volonté, ont des effets similaires ou comparables à ceux de l'acte unilatéral au sens strict. En fin de compte, le Groupe de travail a considéré que, même si l'acte unilatéral est défini comme une déclaration exprimant la volonté ou le consentement d'un État par lequel celui-ci vise à créer des obligations et d'autres effets juridiques au regard du droit international, il n'y a aucune raison de ne pas examiner les comportements des États, comme indiqué aux recommandations 1 et 2 (par. 6 du rapport). Des projets d'article accompagnés de commentaires seront proposés concernant les actes unilatéraux; quant à la pratique des États, il faudrait l'étudier et, le cas échéant, adopter des directives, comme indiqué à la recommandation 3 (ibid.).

67. En ce qui concerne les méthodes de travail, les contraintes de temps ont fait que le Groupe de travail s'est borné à faire des propositions, dont le Rapporteur spécial voudra peut-être tenir compte lors de la session suivante. Ainsi, il a proposé que le Rapporteur spécial établisse une présentation aussi complète que possible de la pratique des États s'agissant des actes unilatéraux ou de comportements à effets équivalents. Le matériel rassemblé devrait contenir des éléments permettant de dégager les règles applicables en vue d'établir un projet d'articles assorti de commentaires, selon un classement ordonné de la pratique des États, comme indiqué aux recommandations 4 à 6 (par. 8). Des rapports ultérieurs pourraient être consacrés à des articles précis, comme indiqué à la recommandation 7 (ibid.). Les recommandations 1, 2 et 3 ont été adoptées telles quelles par le Groupe de travail, mais, par manque de temps, celui-ci n'a pas pu adopter les recommandations 4 à 7, même si elles reflètent bien les vues exprimées par le Groupe de travail. Les commentaires sur la portée du sujet ont été relégués à l'annexe du rapport pour les mêmes raisons. Il serait bon que la Commission fasse siennes les recommandations formulées et que le Rapporteur spécial comme la Commission s'emploient à les suivre à l'avenir, pour que cesse enfin la pratique malsaine consistant à revenir sans arrêt sur la méthode de travail suivie par le Rapporteur spécial. Il s'agit bien sûr d'une solution de compromis qui, comme telle, ne donne pas entièrement satisfaction, mais elle a fait l'objet d'un consensus au sein du Groupe de travail. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il était pleinement d'accord avec les recommandations, à l'origine desquelles il est d'ailleurs, en grande partie.

68. M. KOSKENNIEMI dit qu'il comprend pleinement la nécessité d'orienter le travail et de proposer une solution de compromis. Toutefois, avant d'adopter une telle méthode de travail, il faudrait l'essayer afin d'en évaluer les résultats.

69. M. PELLET (Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États) dit qu'il faudrait laisser le Rapporteur spécial un peu tranquille pour qu'il puisse travailler sur la base de la solution de compromis, et voir ensuite ce que donne une telle approche. La méthode de travail devra être définie plus en détail à la prochaine

session. Le Groupe de travail est loin d'avoir achevé ses travaux et M. Pellet espère qu'il poursuivra sa tâche à la prochaine session avec un nouveau président.

70. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter les recommandations qui figurent dans le rapport du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

2784^e SÉANCE

Lundi 4 août 2003, à 10 h 15

Président: M. Enrique CANDIOTI

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner les sections A et B du chapitre IV du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session, consacré à la responsabilité des organisations internationales.

CHAPITRE IV. – Responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/L.636 et Add.1)

A. – Introduction (A/CN.4/L.636)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 3 à 11

Les paragraphes 3 à 11 sont adoptés.

2. M. GAJA (Rapporteur spécial) propose d'ajouter un nouveau paragraphe qui serait rédigé comme suit:

«Consciente des liens étroits qui existent entre ce sujet et les travaux des organisations internationales, la Commission, à sa 2784^e séance, le 4 août 2003, a prié le secrétariat de communiquer, annuellement, le chapitre consacré à ce sujet du rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa